AVIS A TOUS LES ETUDIANTS

Étudiants de condition modeste

Est de condition modeste : « l'étudiant, qui répond aux conditions fixées par le service des allocations d'études de la Communauté française pour bénéficier d'une allocation d'études à l'exception du plafond de revenu imposable qui est majoré de 3.494 € eu égard au nombre de personnes à charge ». Le calcul du nombre de personnes à charge se fait de manière identique à celle prévue pour le calcul du nombre de personnes à charge permettant l'octroi d'une allocation d'études.

Voici le tableau pour l'année 2016-2017

Personnes à charge*	Revenus maximum pour bénéficier d'une allocation d'études (€)		Revenus
		Revenus maximum	maximum pour
		pour bénéficier	bénéficier d'une
		du statut d'étudiant	aide financière
		modeste (€)	du service social
			des étudiants
0	21.030,65	24.524,65	29.524,65
1	27.500,38	30.994,38	35.994,38
2	33.567,99	37.061,99	42.061,99
3	39.226,94	42.720,94	47.720,94
4	44.483,78	47.977,78	52.977,78
5	49.740,62	53.234,62	58.234,62
6	54.997,46	58.491,46	63.491,46
Par personne supplémentaire	Ajouter 5.256,84	Ajouter 5.256,84	Ajouter 5.256,84

Dans une même famille, chaque étudiant - autre que le candidat lui-même à l'allocation d'études - qui poursuit également des études supérieures de plein exercice (qu'il soit "boursier" ou non) est compté pour 2 personnes à charge.

Le montant total réclamé à cet étudiant (minerval et frais d'études) ne peut excéder 374 euros.

Lors de son inscription et au plus tard le 31 octobre de l'année académique en cours, l'étudiant qui estime pouvoir bénéficier de cette mesure doit s'adresser au Service Social de la Haute École et introduire une demande accompagnée de pièces justificatives (composition de ménage, avertissement - extrait de rôle 2014-2015 et le cas échéant, une attestation d'inscription des autres étudiants de la même famille poursuivant des études supérieures de plein exercice). Après vérification, une attestation lui sera délivrée. L'étudiant peut alors demander au Service comptabilité de la Haute École le remboursement des frais d'études qui dépasseraient le plafond susmentionné moyennant la production :

- 1. de l'attestation délivrée par le Service Social
- 2. <u>et</u> des justificatifs de paiement et de participation aux activités ayant engendré ces frais.